

ALGÉRIE

La constitution prévoit la liberté de croyance et d'opinion et permet aux Algériens d'établir des institutions dont les objectifs comprennent la protection des libertés fondamentales des citoyens. Elle déclare l'Islam comme religion d'État et interdit aux institutions de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique. D'autres lois et règlements procurent aux non musulmans la liberté de pratiquer leur religion, tant qu'ils le font dans le respect de l'ordre public, de la moralité et des droits et libertés fondamentales d'autrui. Bien qu'existe une loi interdisant les activités visant à convertir les musulmans, ses dispositions ne sont pas toujours appliquées. Les responsables des pouvoirs publics ont fait valoir que l'ordonnance est conçue pour appliquer aux non musulmans les mêmes restrictions que celles imposées aux musulmans dans le code pénal.

Durant la période couverte par le présent rapport, les pouvoirs publics ont respecté un peu plus la liberté de religion. La commission nationale des cultes autres que musulman du gouvernement n'a pas encore établi de mécanisme administratif pour permettre aux groupes religieux non musulmans de s'enregistrer auprès des autorités comme l'exige la loi. Des officiels du gouvernement ont aussi critiqué publiquement l'évangélisme et souligné le rôle dominant de l'Islam au sein de la société. Des changements positifs ont néanmoins été enregistrés dans la façon dont les autorités traitent les minorités religieuses. En effet, les pouvoirs publics ont cessé de persécuter les membres de groupes religieux minoritaires, prêté davantage attention aux préoccupations des associations chrétiennes, notamment en organisant un Colloque sur la liberté religieuse, reconnu officiellement le premier représentant officiel de la communauté juive dans le pays et autorisé la réouverture de 25 synagogues. Toutefois, le gouvernement n'aurait pas approuvé d'autres demandes d'enregistrement déposées par des associations religieuses non musulmanes, notamment des groupes chrétiens qui tentaient de régulariser leur situation vis-à-vis de l'ordonnance 06-03. Aucun mécanisme administratif n'a encore été établi pour permettre l'application de l'ordonnance. Les autorités ont déclaré que le traitement des demandes d'enregistrement d'associations était reporté depuis 2008 en attendant une révision de la loi de 1973 relative aux associations.

Bien que la société tolère généralement les étrangers et les citoyens qui pratiquent des religions autres que l'Islam, certains locaux convertis au christianisme ont gardé profil bas par crainte pour leur sécurité personnelle et de s'attirer des problèmes juridiques et sociaux. Des musulmans radicaux ont harcelé certains convertis au christianisme dont ils ont menacé la sûreté personnelle. Des terroristes

islamistes continuent à faire appel aux interprétations de textes religieux pour justifier leurs assassinats de membres des forces de sécurité et de civils. Des dirigeants religieux et politiques ont publiquement critiqué les actes de violence commis au nom de l'islam. Des comptes rendus de presse relatifs à des affrontements entre les groupes musulmans malékites et ibadites à Berriane suggèrent que les différences confessionnelles ont contribué à la violence. Les dirigeants chrétiens ont également constaté une réduction de la couverture par la presse des cas de conversion au christianisme.

Le gouvernement des États-Unis débat avec celui de l'Algérie de la liberté de religion dans le cadre de sa politique globale de promotion des droits de l'homme. Des responsables de l'ambassade et du Département d'État ont en particulier fait part aux autorités de leurs préoccupations face à l'absence de progrès relatifs à l'enregistrement des organisations religieuses non musulmanes et aux obstacles auxquels se heurtent les employés d'organisations religieuses lorsqu'ils déposent des demandes de visas. Le gouvernement des États-Unis a également abordé la liberté de religion avec des représentants de groupes religieux et des membres de la société civile.

Section I. Démographie religieuse

Le pays a une superficie de 2.381.740 kilomètres carrés et compte 36 millions d'habitants, dont plus de 99 % sont des musulmans sunnites. Il existe une petite communauté de musulmans ibadites dans la province de Ghardaïa. Les données officielles sur le nombre de citoyens chrétiens et juifs varient entre 12.000 et 50.000 personnes. La grande majorité des chrétiens et des juifs a fui le pays à la suite de l'indépendance obtenue de la France en 1962. Un grand nombre des chrétiens qui étaient restés ont émigré pendant les années 1990 en raison des actes de terrorisme commis par des extrémistes musulmans. Pour des raisons de sécurité dues principalement aux troubles civils, les chrétiens se sont concentrés dans les villes d'Alger, d'Annaba et d'Oran au milieu des années 1990. Selon les dirigeants de la communauté chrétienne, les évangélistes, parmi lesquels les adventistes du septième jour, constituent le plus grand nombre de chrétiens. La plupart d'entre eux résident en Kabylie. Viennent ensuite les méthodistes et les membres d'autres dénominations protestantes, suivis par les catholiques romains. Une proportion importante de chrétiens étrangers résidents, dont le nombre est difficile à estimer, est constituée par des étudiants et des immigrants clandestins d'Afrique subsaharienne qui cherchent à se rendre en Europe. Selon une source religieuse, entre 1.000 et 1.500 Égyptiens chrétiens résideraient en Algérie.

Durant la période couverte par le présent rapport, la presse a signalé moins souvent que le prosélytisme chrétien avait entraîné la conversion au christianisme d'un nombre important de musulmans en Kabylie. Il n'existe pas de statistiques normalisées concernant les conversions religieuses. Selon les médias, les ONG et les églises, des citoyens algériens, et non pas des étrangers, constituent la majorité de ceux qui pratiquent activement le prosélytisme en Kabylie.

En raison des craintes relatives à la violence terroriste, la communauté juive a diminué depuis 1994 jusqu'à compter moins de 2.000 membres aujourd'hui. Cette communauté n'est pas été active et les synagogues sont demeurées fermées ou inutilisées. Bien que les autorités aient autorisé la réouverture de 25 d'entre elles sur l'ensemble du territoire, aucune n'est utilisée.

À Alger, les services religieux sont essentiellement suivis par les membres de la communauté diplomatique, des résidents occidentaux, des migrants provenant d'Afrique subsaharienne et quelques chrétiens locaux.

Section II. Statut du respect de la liberté de religion par le gouvernement

Cadre juridique/politique

La constitution prévoit la liberté de croyance et d'opinion et permet aux Algériens d'établir des institutions dont les objectifs comprennent la protection des libertés fondamentales des citoyens. Elle déclare l'Islam comme religion d'État et interdit aux institutions de se livrer à un comportement incompatible avec la moralité islamique. L'ordonnance 06-03 prévoit que les non musulmans sont libres de pratiquer leurs rites religieux, à condition que cela se fasse en conformité avec l'ordonnance, la constitution et autres lois et règlements, ainsi que dans le respect de l'ordre public, de la moralité et des droits et libertés fondamentales d'autrui. Aux termes de l'ordonnance, les pratiques religieuses non musulmanes sont réglementées et des amendes sont imposées en cas de tentative de conversion de musulmans à une autre religion. En fonction de la gravité de l'infraction (à savoir, vendre des Bibles plutôt que pratiquer un prosélytisme actif), le montant des amendes dont sont passibles les chrétiens varie de 6,80 à 6.802 dollars (de 500 à 500.000 dinars). L'interdiction de faire du prosélytisme auprès des musulmans n'est pas toujours appliquée.

La constitution interdit aux non musulmans de se présenter à la présidence du pays. Ils peuvent occuper d'autres fonctions publiques et au sein du gouvernement, mais de très nombreuses informations anecdotiques indiquent qu'ils ne sont pas promus

à des postes de haut niveau. C'est pourquoi bon nombre de non musulmans dissimulent leur appartenance religieuse.

L'ordonnance 06-03, entrée en vigueur depuis février 2008, limite la pratique religieuse non musulmane, restreint les réunions publiques à des fins de culte et demande la création d'une commission nationale pour la réglementation du processus d'enregistrement des groupes religieux non musulmans. Elle requiert également que les groupes religieux organisés s'enregistrent auprès du gouvernement, contrôle l'importation de textes religieux et fixe les amendes et les peines imposées à ceux qui cherchent à convertir des musulmans.

Les officiels du gouvernement affirment que l'ordonnance 06-03 est conçue pour appliquer aux non musulmans les mêmes restrictions que celles imposées aux musulmans. Dans la pratique, l'ordonnance 06-03 et le code pénal permettent aux pouvoirs publics d'interdire les services religieux non-officiels ayant lieu dans des domiciles privés ou en des lieux extérieurs isolés.

Toutefois, des dirigeants chrétiens ont affirmé entretenir de meilleures relations avec les autorités au cours de la période couverte par le présent rapport. Plusieurs dirigeants ecclésiastiques ont signalé avoir reçu une assistance de la part du ministère des Affaires religieuses pour déposer de façon adéquate les demandes d'enregistrement de groupes religieux non musulmans aux termes de l'ordonnance. Toutefois, de nombreux représentants d'églises et certaines organisations de défense des droits de l'homme ont indiqué que les autorités n'avaient pas pris de dispositions administratives permettant de traiter et d'approuver les demandes d'enregistrement de groupes religieux non musulmans aux termes de l'ordonnance. La commission nationale des cultes autres que musulman, entité gouvernementale chargée de la réglementation du processus d'enregistrement de ces groupes, aurait approuvé une demande d'accréditation émanant d'associations religieuses non-musulmanes le 1er juillet 2009, ce qui a permis à la communauté juive d'obtenir une représentation. Bien que les autorités aient également autorisé la réouverture de 25 synagogues, aucune d'elle n'est actuellement utilisée, et cette « réouverture » n'est qu'une simple autorisation technique qui n'est pas appliquée. Selon le ministère des Affaires religieuses, la commission nationale a reçu 12 ou 13 demandes d'accréditation émanant de diverses confessions protestantes. Des membres de la communauté religieuse non musulmane affirment que ce nombre est plus élevé. Les citoyens algériens convertis au christianisme après avoir appartenu à l'Islam constitueraient la grande majorité des groupes ayant déposé des demandes d'enregistrement légal.

Le décret exécutif 07-158, entré en vigueur au début de l'année 2009, précise plus avant l'ordonnance 06-03 en spécifiant la composition de la commission nationale des cultes autres que musulman et les modalités de son fonctionnement. Il stipule que le ministre des Affaires religieuses et des Wakfs (fondations religieuses) préside la commission, qui est composée de hauts représentants des ministères de la Défense nationale, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de la Direction générale de la sûreté nationale, de la Police et de la Gendarmerie nationales et de la Commission nationale consultative de la promotion et de la protection des droits de l'homme (CNCPPDH), un organe gouvernemental. Les personnes et les groupes estimant ne pas être traités équitablement par le ministère des Affaires religieuses peuvent s'adresser à la CNCPPDH.

Aux termes du droit civil, la conversion n'est pas illégale et l'apostasie n'est pas un crime. Le gouvernement a autorisé les groupes missionnaires à entreprendre des activités humanitaires pour autant qu'ils ne fassent pas de prosélytisme.

Aux termes de l'ordonnance 06-03, le prosélytisme est un crime passible de un à trois ans de prison et d'une amende d'un maximum de 6.800 dollars (500.000 dinars) pour les laïcs, et de trois à cinq ans de prison et d'une amende d'un maximum de 13.600 dollars (1 million de dinars) pour les dirigeants religieux. La loi prévoit une peine maximum de cinq ans de prison et une amende de 6.800 dollars (500.000 dinars) pour toute personne qui « incite, contraint ou utilise des moyens de séduction tendant à convertir un musulman à une autre religion ; ou en utilisant à cette fin des établissements d'enseignement, d'éducation, de santé, à caractère social ou culturel, de formation... ou tout moyen financier ». Quiconque fabrique, entose, ou distribue des documents imprimés ou métrages audiovisuels ou tout autre support ou moyen dans l'intention « d'ébranler la foi » d'un musulman peut aussi être sanctionné de la même façon. Cette disposition n'est pas toujours appliquée. Au cours de la période concernée par le présent rapport, il n'a pas pu être confirmé de nouveau cas de poursuites pour prosélytisme.

Certains aspects du droit et de nombreuses pratiques sociales traditionnelles sont discriminatoires à l'encontre des femmes. Se fondant sur la charia (loi islamique), le Code de la famille traite les femmes comme des mineures placées sous la garde juridique d'un mari ou d'un parent masculin. Aux termes de ce code, il est interdit aux musulmanes d'épouser des non musulmans, mais ce règlement n'était pas toujours appliqué. Le code n'interdit pas aux hommes d'épouser une non-musulmane, sauf si elle appartient à un groupe religieux non monothéiste. Aux termes du droit civil, les enfants nés d'un père musulman sont musulmans, quelle que soit la religion de la mère. Lors des jugements de divorce, la garde des enfants

est généralement accordée à la mère, mais elle ne peut pas les emmener à l'étranger sans l'autorisation du père. Aux termes d'amendements apportés en 2005 au Code de la famille, les femmes n'ont plus besoin du consentement d'un tuteur pour se marier.

Le Code de la famille confirme aussi la pratique islamique qui permet à un homme d'épouser jusqu'à quatre femmes ; mais conformément aux amendements de 2005, il doit obtenir le consentement de l'épouse, ou des épouses actuelles, de celle qu'il a l'intention d'épouser et d'un juge. Qui plus est, la femme a le droit d'inclure une clause de non polygamie dans un contrat pré-nuptial. La polygamie était rarement pratiquée, ne représentant qu'un pour cent des mariages.

Les femmes font l'objet de discrimination en matière d'héritage. Le Code de la famille, dont les règles concernant l'héritage sont fondées sur la Charia, stipule qu'elles ont droit à une plus petite part de la succession d'un mari décédé que ses enfants mâles ou ses frères. Les minorités non musulmanes peuvent aussi être spoliées si un membre musulman de la famille revendique aussi le même héritage.

Le ministère des Affaires religieuses accorde un certain appui financier aux mosquées et règle le salaire des imams. Les imams sont embauchés et formés par l'État, et les services musulmans, à l'exception des prières quotidiennes, ne peuvent avoir lieu que dans des mosquées approuvées par l'État.

Le Code pénal stipule que seuls les imams autorisés par les pouvoirs publics peuvent diriger la prière dans les mosquées et il prévoit des sanctions strictes, notamment des amendes d'un montant maximum de 2.720 dollars (200.000 dinars) et des peines de prison d'un à trois ans, pour toute autre personne qu'un imam désigné par le gouvernement prêchant dans une mosquée. Des sanctions plus dures existent pour les personnes, y compris les imams désignés par les autorités, qui agissent « contre la noble nature de la mosquée » ou de façon « susceptible de porter offense à la cohésion publique ». La loi ne précise pas quelles actions constitueraient de tels actes. Les autorités sont habilitées légalement à passer les sermons en revue à l'avance puis à les approuver avant leur communication au public lors des prières du vendredi. Dans la pratique, chaque wilaya (province) et दौर (département) emploie des officiels religieux pour passer en revue le contenu des sermons.

La construction des mosquées est financée par le gouvernement ainsi que des contributions privées provenant de croyants locaux. La Commission de l'éducation du ministère est composée de 28 membres qui sont chargés d'élaborer le système

éducatif relatif à l'enseignement du Coran. Elle est responsable de l'établissement des politiques de recrutement des enseignants dans les écoles coraniques et doit s'assurer que tous les imams ont les qualifications requises et qu'ils suivent les principes directeurs du gouvernement visant à endiguer l'extrémisme islamique.

Le gouvernement observe les fêtes religieuses suivantes comme jours fériés : la naissance du prophète Mohammed, l'Aïd-El-Fitr, l'Aïd-El-Adha, Awal Moharem et Achura.

Les ministères des Affaires religieuses, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du Commerce doivent approuver l'importation d'écrits religieux non islamiques. Des délais de cinq à six mois, parfois encore plus longs lorsque des livres arrivent en douane, sont souvent nécessaires pour obtenir cette approbation. Les pouvoirs publics imposent périodiquement des restrictions à l'importation de traductions en arabe et en tamazight (berbère) de textes religieux non islamiques, leur objectif déclaré étant de s'assurer que le nombre de textes importés était fonction du nombre estimé d'adhérents aux groupes religieux.

Les citoyens et les étrangers peuvent apporter légalement dans le pays des exemplaires personnels de textes religieux non islamiques, comme la Bible. Des textes, de la musique et des cassettes vidéo non islamiques sont disponibles et deux magasins vendent des Bibles dans plusieurs langues, notamment en arabe, en français et en tamazight (berbère). Les stations de radio publiques continuent à diffuser les services de Noël et de Pâques en français. Le gouvernement interdit la diffusion de toute documentation présentant la violence comme un précepte légitime de l'Islam.

Selon le ministère des Affaires religieuses, les femmes employées par le gouvernement sont autorisées à porter le hijab (foulard) ou des croix, mais pas le niqab (voile de visage).

L'ordonnance 06-03 présente les grandes lignes des restrictions applicables, qui stipulent que tous les bâtiments devant servir à l'exercice d'un culte non musulman doivent être enregistrés auprès de l'État. Elle requiert également que toute modification d'un édifice destiné à la pratique du culte non musulman soit soumise à l'approbation préalable du gouvernement et que ledit culte soit strictement exercé dans des bâtiments destinés et approuvés exclusivement à cet effet. Officiellement, le culte non musulman doit s'exercer strictement dans un édifice prévu à cet effet mais ce règlement n'était pas appliqué dans tous les cas.

Le décret exécutif 07-135 précise davantage l'ordonnance 06-03 en spécifiant la façon et les conditions dans lesquelles des services religieux non musulmans peuvent avoir lieu. Il spécifie qu'une demande d'autorisation doit être soumise au wali (gouverneur), avec un préavis d'au moins cinq jours, pour organiser une manifestation spéciale religieuse non musulmane, et que cette dernière doit avoir lieu dans des édifices accessibles au public. La demande doit comprendre des informations sur trois des principaux organisateurs de la manifestation, l'objet de celle-ci, le nombre de participants escompté, un programme de la manifestation et le lieu où elle est prévue. Les organisateurs doivent aussi obtenir un récépissé comportant ces informations et le présenter aux autorités sur demande de celles-ci. Aux termes du décret, le wali peut demander aux organisateurs de changer le lieu de la manifestation ou l'interdire complètement si elle est jugée constituer un danger pour l'ordre public. Durant la période concernée par le présent rapport, aucune autorisation n'a été refusée.

Si un inspecteur du ministère soupçonne que le sermon d'un imam présente un caractère inapproprié, ce dernier peut être convoqué devant un « conseil scientifique » composé d'érudits en droit islamique et d'autres imams, qui évaluent dans quelle mesure le sermon est conforme. Un imam peut être relevé de ses fonctions s'il est convoqué plusieurs fois. Durant la période concernée par le présent rapport, les autorités n'ont pas exercé leur droit de regard sur les groupes religieux non musulmans. Elles surveillent également les mosquées dans l'éventualité d'infractions à la sécurité et en interdisent l'utilisation en tant que lieux de réunions publiques en dehors des heures régulières de prière.

La loi requiert que les groupes religieux enregistrent leurs organisations auprès du gouvernement avant de se livrer à toute activité religieuse. Traditionnellement, l'Église catholique est le seul groupe religieux non musulman officiellement reconnu dans le pays. En juillet 2009, les pouvoirs publics ont accordé pour la première fois une accréditation officielle à une organisation juive. Les demandes d'enregistrement soumises au gouvernement par l'église anglicane, les adventistes du septième jour et d'autres dénominations protestantes sont en souffrance depuis parfois jusqu'à cinq ans mais elles ne signalent aucune ingérence des pouvoirs publics dans la tenue des services religieux.

Le ministère de l'Intérieur est la seule institution habilitée à accorder le droit d'association à des groupes religieux ou non. Les difficultés éprouvées par des groupes religieux pour obtenir un statut légal sont les mêmes que celles auxquels font face les groupes non religieux de la société civile, les organisations non gouvernementales et autres, dont les demandes soumises au ministère de l'Intérieur

se heurtent généralement au silence plutôt qu'à un refus officiel. Selon les pouvoirs publics, les demandes d'enregistrement d'associations sont en souffrance dans l'attente des révisions, annoncées depuis 2008, de la loi de 1973 relative aux associations. Alors que le ministre de l'Intérieur nouvellement nommé s'est engagé en juin 2010 à réexaminer les demandes d'accréditation des associations, l'intervention législative requise n'était pas programmée à la fin de la période concernée par le présent rapport.

Le gouvernement n'ayant pas enregistré de nouvelles églises depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance 06-03 en février 2008, de nombreux chrétiens ont continué à se réunir dans des « maisons églises » non officielles, qui sont souvent des domiciles ou des entreprises appartenant à des membres de l'église. Parmi ces groupes, certains se réunissaient ouvertement tandis que d'autres exerçaient leur culte en secret à leur domicile.

Les ministères de l'Éducation nationale et des Affaires religieuses requièrent l'étude de l'Islam dans les écoles publiques, qu'ils réglementent et financent de façon stricte. Il y a 118 établissements scolaires privés (primaires et secondaires), mais le gouvernement ne les a pas tous reconnus, attendant les résultats d'un examen de leurs programmes pédagogiques, comme cela est prescrit par le ministère de l'Éducation nationale. Alors que cet examen est en souffrance depuis environ trois ans, la plupart d'entre eux ont néanmoins obtenu une accréditation auprès des autorités. Les pouvoirs publics ont déclaré que cette mesure avait pour but d'assurer que toutes les écoles privées respectent le programme national d'enseignement adopté par le gouvernement, notamment pour l'enseignement de l'Islam, et que l'arabe était la première langue d'instruction. En conséquence, certains élèves d'écoles privées doivent s'enregistrer auprès du système d'enseignement public en tant que candidats libres pour passer le baccalauréat national.

Restrictions à la liberté de religion

Les autorités ont maintenu l'ordonnance 06-03.

Le ministère des Affaires religieuses a renvoyé 53 imams et fermé 43 sites non autorisés pour le culte musulman au cours de la période concernée par le présent rapport.

Des dirigeants chrétiens ont signalé que le gouvernement n'avait pas enregistré leurs organisations et lieux de culte en dépit des efforts réalisés pour respecter

l'ordonnance. De nombreux groupes chrétiens ont indiqué avoir tenté à maintes reprises de s'enregistrer auprès des pouvoirs publics, mais sans succès, face à un manque d'informations et à une bureaucratie locale ne sachant pas comment traiter les demandes déposées conformément à l'ordonnance. Certains postulants ont indiqué que des responsables administratifs des pouvoirs publics avaient manifesté de la réticence à traiter les demandes en dépit de l'existence d'une procédure administrative à cet effet. D'après le ministère des Affaires religieuses, les demandes d'enregistrement des associations ont été mises en attente depuis 2008 en raison des amendements devant être apportés à la loi de 1973 relative aux associations. Ce retard a eu des incidences sur la formation d'associations musulmanes et non musulmanes. Pendant la période concernée par le présent rapport, le ministère des Affaires religieuses a diffusé des instructions écrites aux organes membres de la commission nationale des cultes autres que musulman pour que leurs employés veillent à l'application équitable de l'ordonnance et pour en interdire la « manipulation » par les officiels dans le but de servir leurs propres convictions.

Les autorités ont créé la commission nationale des cultes autres que musulman pour réguler le processus d'enregistrement prévu par l'ordonnance 06-03. La commission s'est réunie pour la dernière fois au début du mois de février 2010, mais elle n'a pas établi de mécanisme administratif pour mettre l'ordonnance en application. Pourtant, des chrétiens ont signalé qu'elle avait approuvé la demande d'accréditation d'une association religieuse, qui a ensuite été soumise au ministère de l'Intérieur pour approbation. Le 1^{er} juillet 2009, le ministère des Affaires religieuses a annoncé la reconnaissance officielle d'un organe de représentation de la communauté juive et autorisé la réouverture de 25 synagogues.

Les dirigeants de l'église anglicane, des adventistes du septième jour et d'autres dénominations protestantes signalent que leurs demandes d'enregistrement sont en attente et demeurent sans réponse, depuis plus de trois ans dans certains cas. Il a été signalé que le ministère des Affaires religieuses dispense de temps à autre des conseils juridiques au sujet des lois concernant les associations et que des règles bureaucratiques complexes requièrent parfois que les demandes soient déposées à nouveau. Selon certains rapports, quelques groupes chrétiens n'ont pas essayé d'obtenir de statut légal auprès du gouvernement. Durant la période couverte par le présent rapport, des groupes confessionnels ont indiqué qu'environ 22 églises continuaient à organiser des services bien qu'elles aient officiellement été fermées en l'absence de reconnaissance par les pouvoirs publics.

Des groupes confessionnels ont déclaré que les autorités rejetaient les demandes de visa de nombreux employés d'organisations religieuses. Des groupes catholiques et protestants se sont accordés pour dire qu'il s'agit là d'une des principales entraves à la pratique de leur religion. En général, plutôt que d'être refusée officiellement, leur demande demeure sans réponse. Il est arrivé que le ministère des Affaires religieuses intervienne auprès des ministères des Affaires étrangères et de l'Intérieur à la demande de groupes religieux. Dans de nombreux cas, des employés d'organisations religieuses n'ont pu recevoir leur visa que grâce à l'intervention du ministère des Affaires religieuses.

Des dirigeants chrétiens représentant plusieurs groupes ont signalé qu'ils n'avaient pas été en mesure, depuis 2005, d'importer des Bibles ni d'autres documents religieux imprimés.

Le 24 juin 2010, le quotidien de langue française *El Watan* a rapporté qu'un tribunal de Jijel avait réduit la peine de prison et l'amende de 6 800 dollars (500 000 dinars) à un an pour un chrétien condamné par contumace pour avoir « incité des musulmans à abjurer leur religion ». D'après la presse, la police aurait trouvé des Bibles de l'église protestante de Constantine lors de la perquisition de son véhicule de vente ambulante clandestine sur un marché local. Au cours du procès, trois témoins l'ont également accusé de faire du prosélytisme.

Le 23 juin 2010, le quotidien de langue arabe *El Khabar* a rapporté que le gouvernement avait refusé des demandes émanant d'associations judéo-algériennes basées en France pour se rendre sur la sépulture du Rabin Ephraïm Enkaoua à Tlemcen.

Le 8 juin 2010, le quotidien de langue française *L'Expression* a rapporté que le ministre des Affaires religieuses Bouabdallah Ghlmallah avait condamné toutes les formes de prosélytisme, y compris celui pratiqué par les communautés Shiites et Salafistes, lors d'un discours prononcé à Tizi Ouzou en Kabylie. Selon lui, le prosélytisme s'attaque aux jeunes faibles et en détresse dans tout le pays.

Le 9 septembre 2009, *El Watan* a rapporté qu'une jeune femme et son cousin avaient été arrêtés parce qu'ils mangeaient pendant le Ramadan alors que la nuit n'était pas tombée. Ils ont été relâchés avant que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux.

Le 24 mars 2009, lors d'une interview accordée à *El Watan*, le président du Haut Conseil islamique, le cheikh Bouamrane, a nié toute persécution des chrétiens dans

le pays et affirmé que c'est la démarche « agressive » de nombreux évangélistes qui avait suscité l'élaboration de l'ordonnance 06-03.

En mars 2009, le quotidien en langue arabe *Ennahar* a rapporté que le directeur des Affaires religieuses d'Oran avait déclaré que des entités étrangères tiraient parti de la pauvreté de certaines familles à des fins d'évangélisation.

En 2008, le tribunal de Maghnia a condamné un prêtre catholique étranger à un an de prison avec sursis pour avoir prié avec des immigrants camerounais dans un lieu de culte non autorisé. Sur appel, sa peine a été réduite à deux mois de prison avec sursis, assortie d'une amende de 274 dollars (20.150 dinars). Il a de nouveau interjeté appel, toujours en suspens à la fin de la période couverte par le présent rapport.

Violations de la liberté de religion

Le procès de Habiba Kouider a été ajourné *sine die* comme toutes les affaires importantes de 2008. En mars 2008, Habiba Kouider, convertie au christianisme, a été accusée de « pratiquer une religion non musulmane sans permis ». Mme Kouider voyageait à bord d'un car lorsque la police l'a interrogée et trouvée en possession de Bibles et d'autres supports religieux. Les autorités avaient antérieurement reporté le procès de Mme Kouider en décembre 2008.

En octobre 2008, un tribunal d'Ain-Al-Turck, près d'Oran, a acquitté Youssef Ourahmane, Rachid Seghir et un autre converti au christianisme de l'accusation de blasphème. En février 2008, les trois hommes ont été accusés aux termes des dispositions de l'ordonnance 06-03 de « blasphème contre le prophète (Mohammed) et contre l'Islam ».

En juillet 2008, un tribunal de Tissemsilt a condamné les deux convertis au christianisme, Rachid Seghir et Djammal Dahmani, à six mois de prison avec sursis et à une amende de 1.360 dollars (100.000 dinars) chacun pour s'être livrés au prosélytisme et avoir pratiqué illégalement un culte non musulman. Lors de cette nouvelle comparution au tribunal, suite à leur première condamnation par contumace le 20 novembre 2007 à deux ans de prison et à une amende de 6.945 dollars (500.000 dinars) chacun pour ces mêmes chefs d'accusation, ils ont ainsi été condamnés à des peines plus légères. À la fin de la période concernée par le présent rapport, ils n'avaient pas encore été incarcérés pour purger leur peine.

En juin 2008, Rachid Seghir a comparu pour la même infraction lors d'un procès séparé à Tiaret. Il a été condamné à six mois de prison avec sursis et à une amende de 2.720 dollars (200.000 dinars) pour évangélisme. Les tribunaux de Tiaret et de Djelfa ont porté les mêmes chefs d'accusation contre cinq autres convertis au christianisme, Jillali Saidi, Abdelhak Rabih et Chaaban Baikel, Mohamed Khan et Abdelkader Hori. Saidi, Rabih et Baikel ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis et à une amende de 1.360 dollars (100.000 dinars) chacun tandis que Khan et Hori ont été acquittés.

Aucun cas de prisonniers ou de détenus religieux n'a été signalé dans le pays.

Conversion religieuse forcée

Aucune conversion religieuse forcée n'a été signalée.

Améliorations et évolutions positives en matière de respect de la liberté religieuse

Les 10 et 11 février 2010, le ministère des Affaires étrangères et celui des Affaires religieuses ont organisé à Alger un colloque sous le titre : « L'exercice du culte, un droit garanti par la religion et par la loi ». Étaient invités des représentants des associations religieuses chrétiennes et juives d'Algérie et des dirigeants religieux catholiques et protestants des États-Unis et de France. Aucun membre de la communauté juive n'y a participé.

Des représentants de la communauté chrétienne ont signalé que les autorités avaient cessé les poursuites dans les affaires liées à des religions minoritaires.

Section III. Statut du respect de la liberté de religion par la société

En général, les étrangers qui pratiquent un culte autre que musulman sont tolérés par la société. Si certains locaux convertis au christianisme ont conservé un profil bas par crainte pour leur sécurité personnelle et de problèmes juridiques et sociaux, beaucoup pratiquent ouvertement leur nouvelle religion.

Le 2 janvier 2010, un groupe de manifestants a interrompu un culte protestant en faisant irruption au premier étage d'un immeuble en Kabylie qui abritait une église protestante. Le samedi suivant, le 9 janvier 2010, des manifestants ont commis des actes de vandalisme dans l'édifice et brûlé des Bibles, des livres de cantiques, une croix, du mobilier et des appareils électriques. Selon le pasteur, cette agression

faisait suite à un conflit de longue date avec des résidents qui étaient contrariés que des hommes et des femmes participent ensemble à un culte religieux et qui prétendaient que les protestants cherchaient à convertir des enfants de religion musulmane. Des comptes rendus dans la presse ont indiqué que les autorités n'avaient pris aucune mesure pour traduire les agresseurs en justice.

Le 26 décembre 2009, environ 50 musulmans du quartier ont bloqué l'accès à cette même église pour empêcher les fidèles d'assister à la messe de Noël. Certains habitants scandaient des slogans discriminatoires pour leur rappeler qu'ils vivaient dans un « pays islamique » et leur ordonner « d'aller prier ailleurs ». Peu après qu'elle ait commencé à organiser des services religieux en novembre 2009, l'église a reçu une sommation de la police de mettre un terme à ses activités car elle n'était pas enregistrée légalement et n'avait pas l'autorisation de se rassembler dans l'immeuble résidentiel.

Les terroristes islamistes radicaux, qui cherchent à débarrasser le pays de ceux qui ne partagent pas leur interprétation extrémiste de l'islam, ont continué à commettre des actes de violence, ce qui a constitué une menace significative pour la sécurité. Les dirigeants religieux et politiques modérés ont publiquement critiqué les actes de violence commis au nom de l'islam.

Un très petit nombre de citoyens, comme les musulmans ibadites qui vivent à Ghardaïa, une ville du désert, pratiquent une forme non généralement acceptée de l'islam ou d'autres religions et font généralement face à une légère discrimination. Des comptes rendus de presse sur un affrontement qui s'est produit en juin 2009 entre les groupes musulmans malékites et ibadites à Berriane, près de Ghardaïa, indiquaient que des différences confessionnelles avaient contribué à la violence. Il n'a cependant pas été fait état de persécution religieuse ni de quelque restriction que ce soit, officielle ou non, à la pratique de leur religion par les musulmans ibadites. Le 29 juin 2010, le ministre de l'Intérieur Dahou Ould Kablia a signé un accord à Ghardaïa avec les représentants des 16 communautés malékites et ibadites à Berriane. Cet accord prévoit que les parties renoncent à la violence ainsi que l'instauration d'un dialogue entre les deux communautés.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

Les officiels de l'ambassade ont fait part des préoccupations des États-Unis concernant la discrimination religieuse à des responsables du gouvernement, notamment l'absence de progrès en matière d'enregistrement des organisations religieuses non musulmanes.

Les responsables de l'ambassade et les représentants du gouvernement américains en visite, notamment des assistants au Congrès, ont parfois rencontré des responsables du ministère des Affaires étrangères. Les représentants de l'ambassade ont également rencontré des responsables du ministère des Affaires religieuses. Durant la période concernée par le présent rapport, l'ambassadeur et d'autres responsables de l'ambassade ont aussi rencontré des membres de l'Association des érudits musulmans et plusieurs érudits nationaux dans le domaine des études islamiques, ainsi que plusieurs groupes chrétiens et, dans une moindre mesure, juifs. Des officiels de l'ambassade ont assisté à des séminaires sur la tolérance religieuse et les concepts de l'Islam spécifiques à l'Algérie, qui ont souvent été parrainés par le gouvernement et des organisations religieuses nationales. Ils ont également rencontré des dirigeants religieux des communautés musulmane et chrétienne ainsi que de la CNCPPDH.

L'ambassade a encore davantage souligné le caractère impératif de la tolérance religieuse en finançant deux projets culturels de restauration en cours, qui ont une signification religieuse pour les chrétiens aussi bien que les musulmans. Elle a contribué à faciliter le voyage d'un imam à Los Angeles, pour visiter une mosquée dans le cadre d'un programme d'échange. Pendant le Ramadan, elle a parrainé un concours d'écriture sur le dialogue interconfessionnel à l'intention des élèves de l'enseignement secondaire en coopération avec les Scouts musulmans et plusieurs journaux locaux. Presque une douzaine d'érudits de l'Islam ont partagé un iftar (repas du soir au cours du Ramadan) à l'invitation de l'ambassadeur, au cours duquel ils ont évoqué le caractère impératif de la tolérance religieuse et de la diversité. L'ambassade a maintenu des contacts avec trois partis politiques islamistes (Mouvement de la société pour la paix, Mouvement pour la réforme nationale et Mouvement de la renaissance islamique). Des érudits musulmans, des membres de partis politiques islamistes et des scouts musulmans ont régulièrement été choisis pour participer au Programme de Leadership des Visiteurs Internationaux.